

DÉLIBÉRATION

N° D 2023 - 218

du conseil municipal de Saint-Palais-sur-Mer Séance du 21 septembre 2023

Par suite d'une convocation en date du jeudi 14 septembre 2023 les membres composant le conseil municipal se sont réunis à l'hôtel de ville de Saint-Palais-sur-Mer le jeudi 21 septembre 2023 à 20h00, sous la présidence de Monsieur le maire, Claude BAUDIN.

Nombre de conseillers :	<i>Présents</i> : Claude BAUDIN, Jean-Louis GARNIER, Isabelle PRUD'HOMME, Sandrine PROUST, Bruno GUISE, Jeanne FETTU, Guillaume CHEREL, Fabienne LABARRIERE, Gérard LAVIGNE, Christine DEFAUT, Stéphane MAGRENON, Thierry BLONDEL, Aude TRECOURT-BESSARD, Christine FRESSONNET, Isabelle LEPARMENTIER, Fabienne RASSON, Maïté FLAUSSE, Chantal DESCHAMPS PERGAY, Alain PRIET, Guy DEMONT, Jean-Louis FOURNIER, Catherine CODRIDEX.
en exercice : 27	<i>Absents représentés</i> : Eric PILLOTON (procuration à Thierry BLONDEL), Pierre BERNARDAUD (procuration à Gérard LAVIGNE), Marie-Christine BASTARD (procuration à Catherine CODRIDEX), Bertrand DOUCET (procuration à Guy DEMONT).
présents : 22	<i>Absent</i> : David MESCHIN.
procurations : 4	Aude TRECOURT-BESSARD est élue secrétaire de séance à l'unanimité.
absent : 1	
votants : 26	

Objet : **règlement local de publicité (RLP) / prescription, définition des objectifs et des modalités de concertation**

Jean-Louis Garnier, adjoint délégué à l'urbanisme et droit des sols, rappelle que la commune de Saint-Palais-sur-Mer ne dispose pas d'un règlement local de publicité (RLP), c'est-à-dire d'un document de planification et réglementation de l'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseignes.

En l'absence de RLP, c'est la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire communal et les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction sont exercées par le préfet au nom de l'État.

Cependant, la loi dite "Climat & Résilience" de 2021 prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, c'est le maire qui sera compétent pour assurer la police de la publicité sur son territoire que la commune soit ou non couverte par un RLP (ce qui comprend les contrôles et infractions éventuelles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables).

.../...

Le RLP constitue un outil opérationnel pour la collectivité permettant aux élus d'être acteurs sur leur territoire, dans le prolongement des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et site patrimonial remarquable).

Il participe à l'amélioration de la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes, aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés et ceux à venir.

Il s'avère que les enseignes installées sur la commune présentent une forte disparité en matière de qualité, de matériaux et de taille. Certaines enseignes sont peu qualitatives et mal entretenues. Il est constaté que des terrains et bâtiments présentent une densité d'enseignes, parfois illégales.

En conséquence, la commune de Saint-Palais-sur-Mer souhaite améliorer l'attractivité de son territoire, valoriser son commerce local, tout en préservant et améliorant son cadre de vie, la qualité de ses paysages et en limitant la pollution visuelle, et affirmer sa politique environnementale en matière de publicité extérieure.

En application des articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement, le RLP peut être élaboré à l'initiative de la commune qui est compétente en matière de plan local d'urbanisme, et ce, conformément aux procédures définies par le code de l'urbanisme.

Principales étapes de la procédure

1. Prescription de l'élaboration du RLP

Délibération du conseil municipal définissant en particulier les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

2. Élaboration du projet

Les études, confiées au prestataire retenu après mise en concurrence simplifiée, seront menées en y associant notamment les services de l'État et autres personnes publiques moyennant une concertation publique organisée par la commune.

3. Arrêt du projet

Bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du conseil municipal. Le projet de RLP sera soumis pour avis notamment aux personnes publiques associées (PPA) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

4. Enquête publique

Le dossier, auquel seront annexés les différents avis rendus, sera soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois.

5. Approbation

A la suite de l'enquête publique et après avoir le cas échéant modifié le projet, la délibération d'approbation conclut la procédure. Le RLP approuvé devra être annexé au PLU. La durée moyenne des études et de la phase administrative (avis, enquête publique et approbation) est de 18 mois environ.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II" et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi "Climat & Résilience" ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, L.300-2 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR) approuvé le 25 juin 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 avril 2022 et modifié le 15 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal ;

Objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP et modalités de concertation

L'exposé de Jean-Louis Garnier entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✚ de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité (RLP),
- ✚ de définir les objectifs poursuivis par le RLP, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, notamment :
 - préserver, améliorer le cadre de vie et respecter les équilibres entre environnement et publicité afin de permettre la visibilité des entreprises,
 - améliorer l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de villes, des zones d'activités économiques identifiées au PLU (périmètre de mixité fonctionnelle) et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
 - adapter la réglementation nationale pour tenir compte du patrimoine bâti, paysager et naturel au sein du site patrimonial remarquable (SPR) en conservant l'attractivité et l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
 - encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier),
 - favoriser une harmonie et une cohérence d'ensemble liée à l'identité de la station balnéaire par l'élaboration d'une réglementation simple et lisible.

- ✚ de fixer les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme, notamment :
 - mise à disposition du public et des personnes concernées à l'accueil de la mairie d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
 - mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure (dans le registre et sur le site internet de la commune),
 - informations sur le site internet de la commune,
 - articles dans le magazine municipal,
 - organisation d'une réunion publique*,
 - organisation d'une réunion notamment avec les acteurs économiques et afficheurs connus du territoire,
 - concertation avec les services de l'État et les personnes publiques associées.
- * La commune se réserve la possibilité de mettre en place tout autre mesure de concertation qui s'avèrerait nécessaire, en cas de limitation de rassemblement de personnes (Covid...), notamment par la mise en place d'une visioconférence accessible depuis le site internet de la commune www.stpalaisurmer.fr
- ✚ de notifier aux personnes publiques associées (PPA) la prescription du règlement local de publicité, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme,
- ✚ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et toutes les pièces s'y rapportant,
- ✚ de préciser que les crédits liés aux dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (article 202) en section d'investissement.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au préfet de la Charente-Maritime et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Le maire, .


Claude BAUDIN

Transmis au représentant de l'Etat et publié le : 25 septembre 2023